



**ENREGISTREMENT**  
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Pesguard CT 2.6** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/10/2016, la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE SAS

Rue de la Voie Lactée 10 A

FR 69370 Saint Didier au Mont D'Or

Numéro de téléphone: +33 (0)4 78 64 32 64 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Pesguard CT 2.6
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00057
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SC - suspension concentrée
- Emballages enregistrés:

Bidon 500.0 ml
----------------



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

- Nom et teneur de chaque principe actif:

cis-tricos-9-ene (CAS 27519-02-4): 0.0425 % Chlothianidine (CAS 210880-92-5): 2.139 %
--

- Substances préoccupantes:

1,2-benzisothiazole-3(2H)one (CAS2634-33-5) : 1%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Pesguard® CT 2.6 est utilisé pour le contrôle des diptères dans les bâtiments d'élevage, les granges, les animaleries, les zones d'entreposage de déchets, etc. Dans les exploitations qui sont raccordées à une station d'épuration des eaux usées et dans les élevages de volailles, le traitement doit être réalisé uniquement à l'aide de cartons à suspendre, que ce soit pour une application à l'aide d'un pinceau ou par pulvérisation.
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



- Organismes cibles :
  - o mouches

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Pesguard CT 2.6:  
SCHIRM GMBH DIVISION SIDECO , DE
- Fabricant cis-tricos-9-ene (CAS 27519-02-4):  
DENKA REGISTRATIONS BV , NL
- Fabricant Chlothianidine (CAS 210880-92-5):  
SUMITOMO CHEMICAL (UK) PLC , GB

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§7. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	/	EN 374-1:2003
Corps	Bottes et vêtement de protection à résistance chimique	/	/

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 25/04/2017



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**  
*EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles*

Prolongation post-annex I le 24/01/2018  
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

18/06/2019 20:35:43